

N° 4954<sup>5</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

**PROJET DE LOI**

portant

- 1) répression du terrorisme et de son financement
- 2) approbation de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, ouverte à la signature à New York en date du 10 janvier 2000

\* \* \*

**AMENDEMENT ADOPTE PAR LA COMMISSION JURIDIQUE****DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(24.2.2003)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une proposition d'amendement au projet de loi sous rubrique que vient d'adopter la Commission juridique:

A l'alinéa 1er de l'article 135-1 nouveau que le projet tend à insérer au code pénal et qui comprend une définition de la notion d'acte de terrorisme, il est proposé d'écrire „... tout crime et délit punissable d'un emprisonnement d'un maximum d'au moins *trois* ans ou ...“.

A l'instar du projet de loi la Commission juridique, en sa majorité, n'a ainsi pas retenu l'approche de la décision-cadre de définir l'acte de terrorisme par rapport à une liste limitative d'infractions primaires.

En effet, suivant les explications fournies à la Commission, la terminologie employée par le point 1. de l'article premier de la décision-cadre pour les faits (énumérés sub a) à i) dudit point 1.) qui, s'ils ont été commis dans un but terroriste (tel que défini par le même point 1.) sont à considérer comme des infractions terroristes, implique que la liste en question ne saurait être transposée en droit luxembourgeois que moyennant de multiples renvois aux différents articles du code pénal relatifs aux infractions primaires.

Or, une telle façon de procéder comporterait le risque, au cas où les articles en question seraient modifiés ultérieurement, que le texte voté ne serait plus conforme à la décision-cadre, sans compter les cas où les faits énumérés dans la décision-cadre ne rentrent pas nécessairement dans le cadre de l'une des infractions actuelles du code pénal.

Par ailleurs elle rendrait plus difficile la lecture et la compréhension du texte.

Aussi la Commission juridique a-t-elle approuvé, en sa majorité, la technique juridique retenue par les auteurs du projet de loi et qui consiste à définir, dans une formule plus claire et dépourvue de renvois, l'acte de terrorisme par rapport aux crimes et délits punissables d'un emprisonnement d'un maximum déterminé, si ces crimes ou délits ont été commis dans un but terroriste, tel que ce dernier a été défini par la décision-cadre.

Toutefois, afin de limiter – tout en restant conforme à la décision-cadre – le champ d'application de la notion d'acte de terrorisme aux infractions d'une plus grande gravité commises dans un but terroriste, la Commission propose, en sa majorité, d'amender l'article 135-1 nouveau à insérer au code pénal en portant à trois ans, au lieu de deux ans, la limite inférieure de la durée maximale de l'emprisonnement dont question.

\*

Au nom de la Commission juridique, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat l'amendement ci-dessus dans les meilleurs délais.

Copie de la présente est envoyée pour information au Ministre de la Justice et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Jean SPAUTZ  
*Président de la Chambre des Députés*